



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2023-09-05-00001 du 05 septembre 2023

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées
prélevés dans le milieu naturel**

**Dans le cadre du projet de confortement de talus en aval de la RD 111
sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud).**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)**

- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 31 mai 2023 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*01 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National Corse - CBNC - en date du 12 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN - en date du 09 juillet 2023, favorable sous-conditions ;
- Vu** le mémoire en réponse à cet avis en date du 19 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2023 au pétitionnaire et son retour en date du 2 août 2023 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 31 juillet au 16 août 2023 ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

Considérant que des inventaires ont mis en évidence la présence de deux individus de Tamaris d'Afrique, espèces protégées, sur le talus bordant la RD 111, le long de la route des sanguinaires ;

Considérant que ce talus est exposé à une érosion de type ravinement / affouillement due à des écoulements importants issus des eaux de ruissellement, que ceux-ci conduisent à une altération de l'arène granitique, ayant pour résultat une perte partielle ou total de cohésion dans le matériau, que ces phénomènes mettent en péril la voirie de la RD 111,

que la crête de talus en aval de la RD 111 s'est effondrée en 2022 ; que le talus est fragilisé sur ce tronçon,

que le projet de confortement de talus en aval de la RD 111 répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt de sécurité publiques ;

Considérant que projet concerne le confortement de talus d'une route existante et fragilisée, qu'il consiste en des travaux d'assainissement hydraulique au niveau de la voirie ; un renforcement par clouage des sols en place afin d'augmenter la résistance au cisaillement et ainsi maîtriser le risque d'instabilité du talus ; une protection du talus sur l'emprise de la zone par la mise en place d'un filet

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)**

haute-limite élastique associé à un géotextile anti érosif ; enfin la mise en œuvre d'un voile en béton armé et d'un parement en pierre,

que ces travaux ne permettent pas la mise en œuvre d'un évitement des 2 Tamaris,

qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à l'arrachage et la transplantation de l'espèce, tel qu'envisagé.

Considérant que les deux plans de Tamaris d'Afrique seront transplantés à moins de 3 Km du site, sur une zone où des Tamaris ont d'ores-et-déjà été plantés et se maintiennent ;

Considérant que le projet ne remet ainsi pas en cause l'état de conservation favorable de l'espèce concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la Collectivité de Corse représentée par le Président de son conseil exécutif, M.Gilles SIMEONI.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de confortement de talus en aval de la RD 111, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à arracher et transplanter de l'individu de flore protégée, tel que présenté ci-après :

Espèces végétales	Destruction d'individus
Nom commun (nom scientifique)	(coupe/arrachage)
Tamaris d'Afrique (<i>Tamarix africana</i>)	0-10

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures telles que définies dans son dossier, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 9 juillet 2023 .

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Afin de suivre la bonne réalisation des mesures , il est prévu un suivi écologique du chantier par un bureau d'études environnementales durant toute la phase d'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette mission de suivi écologique, les 2 individus de Tamaris impactés par ces travaux de confortement seront transplantés vers le parking réaménagé au Scudo, au bord de la même route (RD 111). Cette transplantation devra suivre un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de Corse.

Un suivi sera réalisé à la fin du chantier (n0, n+1 et n+2) afin de vérifier la bonne adaptation des Tamaris d'Afrique transplantés, avec, si nécessaire, un arrosage à mettre en place pour faciliter leur reprise.

Le suivi écologique du chantier devra permettre également de s'assurer de l'absence d'espèces végétale exotique envahissante. Le cas échéant, celles-ci devront être éliminées selon un protocole validé par le Conservatoire botanique national de Corse.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, chaque année de suivi, le bilan du suivi des transplantations et des EEE. Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'**article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)**

dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L. 411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L. 415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L. 172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L. 172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L. 171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L. 415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L. 411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillis par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à **l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de projet de confortement de talus en aval de la RD 111, commune d'AJACCIO (2A)**

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

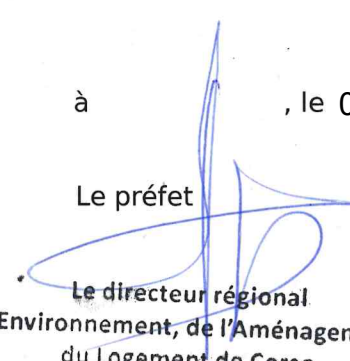
Article 12 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à _____, le 05 septembre

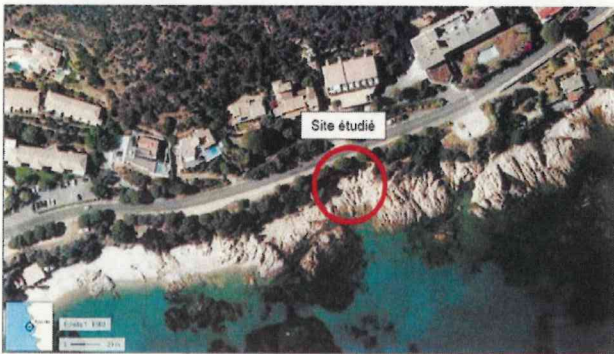
Le préfet


Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : localisation des espèces végétales à transplanter



Localisation des tamarix africana (inventaire mars 2018)



Photographies des Tamarix africana

Extrait du dossier technique – Confortement de talus en aval de la RD 111
